



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement de la liaison RN 42 - A 26 à Lumbres (62)

n° : F - 032-17-C-0032

Décision du 10 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 032-17-C-0032 (y compris ses annexes) relatif à l'aménagement de la liaison RN 42 - A 26 à Lumbres, reçue complète de la SANEF, le 17 mars 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consulté par courrier le 23 mars 2017 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, constitué de la création d'une voie entre l'A 26 et la RN 42 sur 1,5 km environ, la mise aux normes autoroutières de la RN 42 sur environ 5 km, et la construction du complément au demi-diffuseur existant de Lumbres (RD 225) sur la RN 42,

ce projet nécessitant des terrassements, la création de six ouvrages d'art et la modification de deux, la création de sept voies de péage, l'ensemble portant sur une superficie globale estimée à 34,3 ha,

étant précisé que le projet engendre la consommation de 3 ha d'espaces végétalisés des bords d'infrastructures, de 16 ha environ d'espaces agricoles, et d'environ 1,5 ha d'espaces forestiers ;

- **la localisation du projet**, sur les communes de Acquin-Westbécourt, Lumbres, Setques, Esquerdes et Wisques (62),

dans deux ZNIEFF de type I (n° 310007258 et n° 310013718) et deux ZNIEFF de type II (n° 310013272 et n° 310013266),

à proximité immédiate de sites Natura 2000 (n° FR3100488 et n° FR3100487),

à proximité immédiate de la réserve naturelle nationale n° FR3600167 « Grotte et pelouses d'Acquin-Westbécourt et coteaux de Wavrans-sur-l'Aa »,

dans un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, qui porte notamment sur l'A 26 et sur la RN 42, et par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aa supérieur, le projet étant directement concerné à Setques par des secteurs exposés au risque d'inondation par ruissellement,

en mitoyenneté avec le périmètre de protection rapprochée du captage du Val de Lumbres, le projet étant en amont du périmètre de protection ;

- Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine :

- pendant la phase de travaux, dont la durée n'est pas précisée à ce stade et dont l'ensemble des impacts doivent être étudiés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seraient nécessaires, et particulièrement pour ce qui découle :

- des coupures de circulation avec mises en place de déviations,
- des terrassements dont les volumes de déblais et remblais ne sont pas précisés non plus,

- pendant la phase d'exploitation, dont les impacts doivent être étudiés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seraient nécessaires en raison :

- de ce que le projet facilite les déplacements routiers (le formulaire susvisé mentionne 3 600 véhicules par jour sur les sections concernées par le projet, dont 700 poids-lourds), induisant ainsi des impacts directs sur la santé, le climat (consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre), l'air et les eaux et des impacts indirects sur l'urbanisation,
- des impacts paysagers du projet, la création du barreau RN 42 - A 26 nécessitant la mise en œuvre de remblais localement importants,
- de la consommation par le projet d'espaces agricoles, induisant une perturbation des possibilités de desserte des parcelles qui restent,

étant par ailleurs précisé par le pétitionnaire qu'il est d'ores et déjà prévu de réaliser une étude « air et santé », qu'une étude des milieux naturels a été réalisée, qu'une autorisation au titre de la loi sur l'eau sera sollicitée ainsi qu'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégés, ces informations ayant vocation à être mises en cohérence dans une étude d'impact qui évalue les impacts de l'ensemble des facteurs susceptibles de dégrader l'environnement, leurs interactions, les impacts induits, et les mesures nécessaires d'évitement, ou à défaut de réduction pour les impacts n'ayant pu être évités, ou à défaut de compensation pour les impacts résiduels après évitement et réduction ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement de la liaison RN 42 - A 26 à Lumbres, présenté par la SANEF, n° F - 032-17-C-0032, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 avril 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX